

# COMITÉ DE DISCIPLINE

ORDRE DES COMPTABLES EN MANAGEMENT ACCRÉDITÉS DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 10-2001-000001

DATE : 23 octobre 2001

---

LE COMITÉ :

Présidente Me Carole Marsot  
Membre M. Claude Gaffero, FCMA  
Membre Gérald Houle, CMA

---

**LUC GODIN, CMA**, ès qualité de syndic adjoint de l'Ordre des Comptables en Management Accrédités du Québec, au 715 Square Victoria, 3<sup>ième</sup> étage, Montréal, province de Québec, H2Y 2H7  
Partie plaignante

c.

**BRUNO LAVERDIÈRE, CMA**, domicilié au 848, rue du Bon-Air, Ste-Foy, Québec, province de Québec, G1V 2P3  
Partie intimée

---

## DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SUR SANCTION

---

[1] Le comité est saisi d'une plainte déposée contre l'intimé le 22 février 2001 comportant un (1) chef d'infraction.

[2] À la date fixée pour l'audition, le plaignant est présent et assisté de son procureur. L'intimé ainsi que son procureur sont absents mais conformément à l'entente intervenue, un plaidoyer de culpabilité est déposé (Pièce P-1). Les

recommandations sur sanction adressées au comité ne sont toutefois pas communes.

### **L'INFRACTION COMMISE :**

[3] La plainte se lit comme suit :

« 1. À Québec, District de Québec, le ou vers le 8 mars 1997, le ou vers le 22 mars 1997, et le ou vers le 5 avril 1997, monsieur Bruno Laverdière CMA, à titre de responsable de monsieur Réginald Boily, alors que tous les deux sont employés de For-Net Inc., a violé l'article 39 de la Loi sur les décrets des conventions collectives, en incitant et consentant à ce que Réginald Boily falsifie sciemment sa feuille de temps, concernant le contrat d'Hydro-Québec à Chicoutimi, en ne mentionnant pas le temps supplémentaire qu'il a effectué pour les semaines ou périodes se terminant aux dates ci-haut mentionnées, en contravention des dispositions de l'article 44 e) et 44 f) du Code de déontologie des comptables en management accrédités du Québec. »

### **LES RECOMMANDATIONS SUR SANCTION :**

(4) Afin d'informer le comité sur le contexte de l'affaire, divers documents sont déposés dont le jugement rendu le 27 octobre 1998 par l'Honorable Juge André Plante de la Cour du Québec. L'intimé est alors reconnu coupable et condamné à 200,00 \$ d'amende pour chacun des trois (3) chefs d'infraction, lesquels, pour chacune des dates en cause, sont identiques à la présente plainte.

(5) Des faits rapportés dans ce jugement le procureur du plaignant fait valoir que l'intimé, vu la répétition des actes, aurait en quelque sorte mis en place un système. Cela justifierait à son avis une amende plus élevée.

(6) Des états émis par l'inspecteur général des institutions financières du Québec (Pièces P-5.1, 5.2 et 5.3) démontrent que l'intimé ne détient pas d'intérêts dans les compagnies For-Net Inc. et Gestion triple-F Inc..

(7) Le procureur du plaignant propose l'imposition d'une amende de 1000,00 \$.

(8) Le procureur de l'intimé soumet quant à lui qu'une réprimande, ou à tout le moins l'amende minimale de 600,00 \$, serait plus appropriée.

(9) Il fonde sa recommandation sur l'attachement de l'intimé à sa profession et son implication à l'Ordre pendant plusieurs années. En plus de sa collaboration à l'enquête du syndic et son plaidoyer de culpabilité, l'intimé a eu à faire face depuis maintenant plusieurs années à des procédures de griefs, des procédures pénales et civiles (Pièces P-6.1 à 6.5).

(10) L'intimé n'a pas d'antécédent disciplinaire, il regrette amèrement son geste et le risque de récidive, selon la lettre P-1 de son procureur, serait nul.

#### **DISCUSSION :**

(11) Le comité n'a pas eu la chance d'entendre l'intimé et de juger par lui-même du regret qu'il dit éprouver. Il peut toutefois constater que l'intimé en est à une première faute disciplinaire et qu'il a subi, en relation avec le manquement

reproché, de nombreux démêlés judiciaires. Cela ne peut laisser un professionnel sans marques.

(12) Le comité voit donc dans la collaboration offerte au syndic puis le présent plaidoyer de culpabilité la manifestation concrète d'une prise de conscience, première garantie d'une non-récidive.

(13) Ces facteurs atténuants doivent bénéficier à l'intimé.

(14) La faute commise est toutefois d'une certaine gravité pour un professionnel dont les fonctions obligent au respect des lois auxquelles il est assujéti dans son travail. Contourner la loi est inadmissible.

(15) En l'absence d'autre preuve le comité ne va cependant pas jusqu'à suivre le procureur du plaignant et conclure comme lui que l'intimé avait « mis en place un système ». Il juge toutefois que l'imposition d'une amende est en l'espèce plus juste et appropriée qu'une réprimande.

(16) **POUR CES MOTIFS, LE COMITÉ :**

(17) **DÉCLARE** l'intimé coupable du chef d'infraction décrit dans la plainte, mais uniquement quant à l'article 44 e) du Code de déontologie des comptables en management accrédité du Québec;

(18) **CONDAMNE** l'intimé à une amende de 600,00 \$

(19) **CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés.



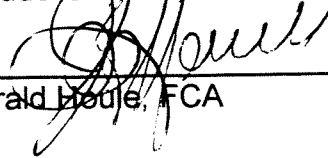
---

Me Carole Marsot, Présidente



---

M. Claude Gaffiero / FCMA



---

M. Gérard Houle, FCA

Me Jean-Sylvain Pelletier  
Martin Camirand Pelletier, avocats  
Procureur(e) de la partie plaignante

Me Jean-François La Forge  
La Forge Barbeau, avocats  
Procureur(e) de la partie intimée

Date d'audience : 5 septembre 2001